

## TECHNOFOUNDERS

### RAPPORT ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT

#### ANNEE 2025

L'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public une information relative à l'intégration des risques associés au changement climatique et risques liés à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement, ainsi que la prise en compte de critères sociaux, environnementaux et de gouvernance dans leur stratégie d'investissement et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique.

La société Technofounders a établi le présent rapport, conformément aux exigences réglementaires, pour y présenter sa démarche.

#### **A/ Démarche générale de Technofounders sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

##### **A1. Résumé de la démarche**

Technofounders tiendra compte d'éléments ESG dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Fonds comme indiqué ci-dessous :

- Technofounders cherchera notamment à ce qu'au moins quatre vingt pour cent (80%) des Sociétés du Portefeuille aient au moins un objectif de développement durable parmi ceux établis par les Etats membres des Nations Unies (ODD) dont notamment les suivants :
  - (i) l'ODD n°2 « Faim zéro » et notamment les cibles 2.3 (productivité et petits exploitants), 2.4 (agriculture efficace et résiliente) et 2c (fonctionnement des marchés alimentaires) ;
  - (ii) l'ODD n°3 « Bonne santé et bien-être » et notamment les cibles 3.4 (maladies non transmissibles), 3.6 (accidents de la route) et 3.9 (santé et environnement) ;
  - (iii) l'ODD n°6 « Eau propre et assainissement » et notamment les cibles 6.3 (qualité de l'eau), 6.4 (gestion durable des ressources en eau) et 6.6 (protection et restauration des écosystèmes) ;
  - (iv) l'ODD n°7 « Energie propre et d'un coût abordable » et notamment les cibles 7.2 (énergies renouvelables) et 7.3 (efficacité énergétique) ;
  - (v) l'ODD n°9 « Industrie, innovation et infrastructures » et notamment les cibles 9.1 (infrastructures durables, résilientes et accessibles), 9.2 (industrialisation socialement et économiquement durable) et 9.4 (modernisation et durabilité des secteurs industriels) ;
  - (vi) l'ODD n°11 « Villes et communautés durables » et notamment les cibles 11.2 (transports sûrs, accessibles et viables), 11.5 (prévenir et limiter l'impact des catastrophes) et 11.6 (réduire l'impact des villes sur l'environnement) ;
  - (vii) l'ODD n°12 « Consommation et production durables » et notamment les cibles 12.2 (gestion durable des ressources naturelles), 12.3 (déchets alimentaires), 12.4 (gestion écologique des produits chimiques) et 12.5 (réduction des déchets) ;
  - (viii) l'ODD n°14 « Vie aquatique » et notamment les cibles 14.1 (pollution marine) et 14.2 (écosystèmes marins et côtiers) ;

- (ix) l'ODD n°15 « Vie terrestre » et notamment les cibles 15.1 (préservation des écosystèmes terrestres), 15.3 (dégradation des sols), 15.5 (biodiversité et espèces en danger) et 15.8 (espèces envahissantes).

Selon l'activité de la Société du Portefeuille et/ou son industrie, la Société du Portefeuille pourra suivre un autre/d'autres ODD et cibles que ceux visés ci-dessus ;

- Technofounders exclura systématiquement de son univers d'investissement toute entreprise tombant sous l'égide de sa Politique d'Exclusion (à savoir, toute entreprise impliquée dans la fabrication et le commerce d'armes, la prostitution et la pornographie, la production, la vente ou le commerce du tabac et produits connexes, les jeux de hasard, l'extraction du charbon ou la production d'électricité via des centrales au charbon, l'exploration et l'exploitation de pétrole) ;
- Technofounders exclura également toute entreprise qui, au terme d'un audit/d'une due diligence ESG en phase de préinvestissement, comporterait, selon elle, un risque de durabilité trop important ou des incidences négatives trop fortes ;
- Technofounders ne sélectionnera que des Sociétés du Portefeuille qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier, en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, étant précisé que l'application des pratiques de bonne gouvernance des Sociétés du Portefeuille sera notamment appréciée via le respect, par ces sociétés, de plusieurs critères recensés dans un questionnaire élaboré par la Société de Gestion, ses co-investisseurs tiers et/ou tout tiers expert, par exemple, le pourcentage de femmes dans des postes de management, l'application d'une procédure protectrice des lanceurs d'alerte, etc.

Technofounders veillera au respect de ces critères ESG aussi bien en phase de préinvestissement (grâce à des audits/due diligences ESG sous forme de questionnaires établis par la Société de Gestion, ses co-investisseurs tiers et/ou via l'intervention de tiers experts en ESG), qu'en phase de détention de des actifs (assignation d'objectifs ESG et suivi de ces derniers par la Société de Gestion et/ou tout tiers co-investisseur dans les Sociétés du Portefeuille).

## **A2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la stratégie d'investissement**

Nous sommes engagés à produire une information transparente et régulière comprenant :

- Un rapport ESG établi chaque année, illustrant notre approche ESG et réfléchissant sur les progrès à mener auprès de nos sociétés en portefeuille
- Des données quantitatives ESG recueillies chaque année auprès des sociétés en portefeuille
- Des présentations lors de nos réunions investisseurs

## **A3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci**

A ce jour Technofounders n'a pas adhéré à des chartes, codes ou initiatives.

**B/ Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

Technofounders ne gère de de FIA à ce jour mais est en cours de levée de son FPCI TF Participations 2 mentionné en vertu de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)